

# TALK Out Loud

DISPOSITIF  
D'ALERTE

1



**“Pour lutter contre la corruption, il vaut mieux  
prévenir que guérir”**

**Michel SAPIN**

Porteur de la loi de Sapin visant à lutter contre la corruption

**Vérification :**

**Rédaction:**

**RMQ : N. LAJDEL**

31/05/2021

Signature :

**RH : S. ABASSI**

31/05/2021

Signature :

**D U : S. SOUKI**

31/05/2021

Signature :

**Approbation :**

**DG : L.DOGUI**

31/05/2021

Signature :

Chez Colmar S.A. , nous nous sommes engagés à respecter toutes les lois, règles et réglementations applicables à nos activités. Cela est, non seulement, ce qu'il convient de faire, mais cela contribue également à maintenir et à protéger notre réputation.

Chacun d'entre nous a l'obligation de signaler toute situation ou activité qui est, ou même semble être, une violation du Code de conduite, des politiques ou de la loi.

Lorsque vous prenez la parole pour poser une question ou pour signaler une conduite douteuse, vous protégez vos collègues et la réputation de colmar. Gardez bien à l'esprit qu'un problème ne peut être traité que s'il est fait part à quelqu'un.

Si vous êtes confronté à un dilemme éthique et que vous n'êtes pas certain de la démarche à suivre, ce dispositif d'alerte de Colmar vous fournira du contenu à valeur ajoutée.



## SOMMAIRE

### 1. Objectifs et champ d'application du dispositif d'alerte

1.1 Un dispositif unique d'alerte pour le recueil de deux types de signalement

1.2 Définition d'un lanceur d'alerte

1.3 Référents et comité éthique

### 2. Comment lancer une alerte

2.1 Procédure d'alerte par paliers

2.2 Contenu de l'alerte

### 3. Comment est traitée une alerte

3.1 Réception de l'alerte

3.2 Analyse-constitution du comité éthique

3.3 Enquête interne

3.4 Résolution-suites données d'alerte

3.5 Principes fondamentaux de traitement de l'alerte

3.6 Conservation et destruction des éléments du dossier

### 4. Protection du lanceur d'alerte

### 5. Confidentialité et gestion des données personnelles

5.1 Gestion de la confidentialité

5.2 Données à caractère personnel



## 1. Objectifs et champ d'application du dispositif d'alerte

### 1.1 Un dispositif unique d'alerte pour le recueil de deux types de signalement

Colmar S.A. encourage le signalement de toute mauvaise conduite ou de tout sujet de préoccupation. Le présent dispositif répond au double objectif suivant :

#### 1-Recueil des alertes anti-corruption:

Dans le cadre de la prévention et de la détection des faits de corruption auxquels notre entreprise pourrait être confronté, chaque salarié de Colmar SA peut signaler aux référents anti-corruption les éventuelles conduites contraires au code de conduite de l'entreprise.

#### 2-Recueil des alertes générales de faits très graves:

Tout salarié et tout collaborateur extérieurs ou occasionnels (stagiaire, intérimaire, prestataire, sous-traitant) de Colmar S.A. peut signaler des éventuels crimes, délits, violations graves et manifestes d'une réglementation internationale applicable, de lois ou règlements ou des menaces ou préjudices graves pour l'intérêt général.

Colmar S.A adopte ce dispositif d'alerte. Il sera alors annexé à notre règlement intérieur et diffusé en interne à tous nos collaborateurs.

Une **alerte** signifie le **signalement** :

- d'actes suspectés ou avérés de corruption ou de trafic d'influence, de pratiques anticoncurrentielles, de contrôle des exportations et de sanctions économiques, et de réglementations sur la protection des données, tels que :

- Un délit ou une infraction
- Une violation grave
- Une menace ou un fait grave contraire à l'intérêt public
- De violations avérées ou suspectées du Code de Conduite de Colmar SA.
- De risques ou d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que l'environnement.



## 1.2 Définition d'un lanceur d'alerte

Le statut protecteur de lanceur d'alerte sera applicable si le lanceur d'alerte respecte tous les critères suivants:

- Il est une **personne physique**;
- Le lanceur d'alerte a **personnellement connaissance** des faits qu'il signale: il ne s'agit donc pas de rapporter des faits allégués par autrui;
- Le lanceur d'alerte agit de **manière désintéressée**: il ne bénéficie d'aucun avantage et n'est pas rémunéré par quiconque en contrepartie de sa démarche;
- Il agit de **bonne foi**: au moment où il effectue un signalement, les faits signalés doivent présenter toutes les apparences d'un fait de corruption de sorte qu'à posteriori, il ne puisse être reproché au lanceur d'alerte d'avoir cherché à nuire à autrui. Il est à cet égard rappelé que l'auteur de fausses allégations encourt des poursuites.
- Les faits révélés sont **graves**; ils constituent :une violation du Code de conduite ,un crime, un délit,ou une violation grave et manifeste d'un engagement régulièrement ratifié , d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général,
- Le lanceur d'alerte ne peut révéler d'informations couvertes par le secret de la Défense Nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Seule une personne répondant aux critères ci-dessus peut être qualifiée de lanceur d'alerte et bénéficier ainsi du régime de protection des lanceurs d'alerte prévu par la loi.



Un **lanceur d'alerte** est une personne autorisée par la loi à envoyer une alerte à colmar en utilisant le dispositif d'alerte. Il peut s'agir :

- D'un employé de Colmar S.A.
- D'un sous-traitant
- D'un collaborateur occasionnel
- D'un tiers autorisé par une loi ou une réglementation

### 1.3 Référents et comité éthique

Les référents sont chargés de recueillir et traiter les alertes adressées sur l'email d'alerte : [compliance@colmar.tn](mailto:compliance@colmar.tn)

Colmar S.A. a nommé le Directeur général de Colmar SA et le responsable des ressources humaines comme référents.

Nommer deux personnes permet de limiter les risques de retard de traitement en cas d'absence de l'un ou l'autre.

Ces deux personnes sont nommées en raison de leur compétence, autorité et les moyens suffisants dont ils disposent pour exercer correctement cette mission.

Les référents, en fonction des signalements reçus, forment un comité éthique, pour décider du traitement des signalements, mettre en œuvre une enquête et qualifier les faits. Ce comité peut être composé de :

-un expert informatique interne ou externe

-un avocat

-tout spécialiste interne ou externe à l'entreprise dont l'expertise est nécessaire au traitement d'une alerte

en cas de difficultés particulières (importance des sujets, personnes impliquées, ...) une remontée à la direction générale est organisée.

La géométrie de ce comité éthique ainsi constitué dépendra des alertes et des expertises requises au cas par cas.

Le comité ne peut comporter de personnes en position de conflit d'intérêt dans le cadre d'une alerte donnée.

Chaque membre du comité éthique sera amené à signer une charte éthique qui rappellera

- (i) les principes généraux régissant les alertes internes,
- (ii) les modalités de conduite des enquêtes internes,
- (iii) les obligations de confidentialité, neutralité et d'impartialité à respecter en toutes circonstances par les membres du comité.

## 2. Comment lancer une alerte

### 2.1 Procédure d'alerte par paliers

#### - Alerter en interne:

Le lanceur d'alerte doit saisir en premier lieu la voie interne : Avant de lancer une alerte il peut, s'il le souhaite, s'adresser à son supérieur hiérarchique direct ou indirect, ce dernier ayant pour devoir de l'orienter et le conseiller.

le lanceur d'alerte adresse son signalement aux référents internes désignés par l'entreprise .

Trois méthodes sont disponibles :

- 1- envoyer l'alerte par mail ,les référents sont joignables à l'adresse email suivante: [compliance@colmar.tn](mailto:compliance@colmar.tn)
- 2- Les deux référents peuvent être contactés par téléphone (au +216.....) ou bien la réclamation peut être enregistrée verbalement sur la boite vocale du numéro téléphonique suivant : +216.....
- 3- Envoyer l'alerte par courrier postal ( BP2 zone industrielle Teboulba- Monastir-tunisie 5080) ou bien la mettre dans la boite de réception des alertes écrites sur papier.

Toute alerte n'est consultable que par les référents de Colmar.

#### - Alerter l'autorité compétente:

Si l'alerte n'a pas été traitée dans un délai raisonnable, le lanceur d'alerte doit l'adresser à : l'autorité judiciaire (procureur, juge) ou administrative (préfet, inspections, agence anticorruption, agence régionale de santé etc) ou l'ordre professionnel compétent (ordre des avocats, des médecins, etc.).

## 2.2 Contenu de l'alerte

Afin de pouvoir être traitée, toute alerte doit:

- être rédigée en langue arabe, française ou anglaise;
- comporter l'identité et les coordonnées du lanceur d'alerte
- Indiquer l'identité et les fonctions de la personne faisant objet du signalement
- Enoncer les faits signalés;
- Fournir toutes informations ou documents de nature à étayer son signalement et la gravité des faits signalés.



- Le lanceur d'alerte doit indiquer son identité. Cela évite des dénonciations calomnieuses ou infondées et permet de demander le cas échéant des informations au lanceur d'alerte. Son identité sera protégée par les référents et le comité éthique.
- Le signalement doit être précis et accompagné d'éléments de preuve (courriers, rapports, documents comptables, etc).



### 3.1 Réception de l'alerte

A la réception de l'alerte via l'adresse mail dédiée, un référent:

- adressera au collaborateur un accusé de réception du signalement dans un délai raisonnable
- informera le collaborateur du délai raisonnable et prévisible dans lequel son signalement sera traité
- indiquera au collaborateur les modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.

### 3.2 Analyse-constitution du comité éthique

A la réception d'un signalement, les référents:

- analysent le caractère sérieux des faits allégués
- procèdent le cas échéant à des vérifications élémentaires
- Après examen du caractère sérieux des faits invoqués et de la précision des informations données, les référents forment un comité éthique, pour décider du traitement de cette alerte, mettre en œuvre une enquête et qualifier les faits.

### 3.3 Enquête interne

Le comité éthique liste les actions à prendre et ouvre une enquête interne (recherche de preuves, recherches informatiques, auditions de personnes, etc.) afin de déterminer la réalité et la matérialité des faits signalés.

- Le cas échéant, des échanges préservant la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte pourront être organisés avec ce dernier.

-Le comité éthique informe les personnes visées par le signalement, sauf en cas de mesure conservatoire pour la collecte de preuves à mettre en œuvre au préalable.

-Le comité éthique décide de l'opportunité de rédiger un rapport d'enquête ou de faire une restitution verbale de l'enquête.

### **3.4 Résolution-suites données d'alerte**

A l'issue de l'examen de l'alerte par le comité éthique, quelle que soit l'issue donnée à l'alerte, la décision du comité éthique sera formalisée dans un document qui sera (en tout ou partie) transmis au lanceur d'alerte par les référents.

### **3.5 Principes fondamentaux de traitement de l'alerte**

Tout signalement sera traité par les référents et le comité éthique dans le respect des principes fondamentaux suivants:

- Respect de la confidentialité
- Protection du lanceur d'alerte
- Présomption d'innocence des personnes visées par l'alerte
- Respect de la vie privée
- Respect du secret médical, le secret lié à la Défense Nationale et le secret professionnel de l'avocat.



### 3.6 Conservation et destruction des éléments du dossier

Plusieurs hypothèses sont ici à distinguer:

1/ Si l'alerte n'entre pas dans le champ d'application du dispositif d'alerte interne, alors la destruction de toutes les données communiquées permettant d'identifier l'auteur du signalement et la personne mise en cause sera réalisée par les référents sans délai.

2/ Si l'alerte entre dans le champ d'application du dispositif d'alerte interne, alors les référents procéderont à la destruction de toutes les données communiquées dans les délais suivants:

-Si l'alerte est suivie d'une procédure disciplinaire, ou qu'une procédure judiciaire est engagée: destruction des éléments du dossier de signalement permettant d'identifier l'auteur du signalement et la personne mise en cause, promptement après la clôture de la procédure disciplinaire ou judiciaire engagée.

-Si aucune suite n'est donnée à l'alerte: destruction des éléments du dossier de signalement permettant d'identifier l'auteur du signalement et la personne mise en cause, dans les 2 mois de la fin de l'analyse de la recevabilité ou des opérations de vérification.

Dans tous les cas, les référents gardent les éléments anonymisés permettant d'établir le nombre, les motifs des alertes reçues, les suites données.



## 4. Protection du lanceur d'alerte

De crainte de subir ce que l'on appelle « un retour de bâton », sous la forme de sanctions disciplinaire et/ou d'actions judiciaires, des salariés peuvent décider de ne pas porter à la connaissance des responsables de l'entreprise et/ou des autorités des faits pourtant graves et potentiellement dangereux.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, pour avoir signalé une alerte.

Ainsi toute mesure de représailles, directe ou indirecte, à l'encontre d'un collaborateur qui a signalé une alerte ne saurait être tolérée.

Evidemment, la protection du lanceur d'alerte n'a vocation à s'appliquer que lorsque ce dernier a agi de bonne foi et de manière désintéressée, comme indiqué ci-avant, sans chercher à nuire à l'entreprise.



### Lors d'un signalement abusif

Si un signalement est reconnu abusif ou mensonger, alors le lanceur d'alerte n'est non seulement pas protégé par les dispositions de la loi et du Code du travail, risquant ainsi des sanctions disciplinaires à son encontre de la part de son employeur, mais il peut également être poursuivi en justice (Les poursuites peuvent être civiles ou pénales).

### Lors du non-respect de la procédure

En ne respectant pas la procédure qui doit être suivie lors d'un signalement par un lanceur d'alerte, ce dernier ne peut bénéficier de la protection mise en place par la loi et le Code du travail.

## 5. Confidentialité et gestion des données personnelles

### 5.1 Gestion de la confidentialité

Le respect de la confidentialité étant l'un des principes fondamentaux de traitement d'une alerte, il est rappelé que l'identité du lanceur d'alerte ne sera pas communiquée à la (les) personne(s) mise(s) en cause dans l'alerte, sauf accord du lanceur l'alerte.

Lors du traitement d'une alerte, seules les informations suivantes seront enregistrées:

- L'identité, fonctions et coordonnées du lanceur d'alerte, des personnes faisant l'objet de l'alerte, des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte;
- Les faits signalés;
- Les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés;
- Le compte rendu des opérations de vérification;
- Les suites données à l'alerte.

À La réception, le traitement et le classement d'une alerte seront traités de manière confidentielle, sous réserve des obligations découlant de la loi ou des procédures judiciaires applicables.

Des mécanismes spécifiques ont ainsi été mis en place afin de garantir une stricte confidentialité de:

- (i) l'identité des lanceurs d'alerte;
- (ii) l'identité des personnes visées par l'alerte;
- (iii) l'identité des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Ces mécanismes comprennent notamment la mise en place:

- (i) d'une adresse mail dont l'accès est restreint aux seuls référents,
- (ii) d'un espace de stockage (ou Cloud) hébergé localement et dont l'accès aux serveurs est sécurisé,
- (iii) d'une charte éthique signée par les membres du Comité éthique (y compris les référents) les informant des sanctions applicables en cas de violation de la confidentialité ;
- (iv) Accords de confidentialité avec tout tiers lorsque la vérification ou le traitement d'une alerte nécessitera une expertise externe;
- (v) Des modalités de destruction ou archivage des données.

La confidentialité pourra être levée dans les cas suivants:

- divulgation de l'identité du lanceur d'alerte avec son consentement
- divulgation de la personne mise en cause par l'alerte une fois le caractère fondé de l'alerte établi
- transmission à l'autorité judiciaire.





## 5.2 Données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel communiquée par un collaborateur en application du présent dispositif d'alerte interne sera traitée conformément aux dispositions légales applicables en matière de protection et traitement des données à caractère personnel.

Ces données sont collectées dans le but de se conformer à la Loi et plus généralement aux obligations légales applicables à Colmar. Elles seront enregistrées dans un fichier informatisé, pourront être transmises au Comité éthique ainsi qu'aux autorités administratives et judiciaires compétentes.

La durée de conservation de ces données est limitée à la durée mentionnée au présent dispositif.

L'émetteur de l'alerte et la personne faisant l'objet de l'alerte peuvent à tout moment accéder aux données les concernant et en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées la rectification ou la suppression.

Une telle demande est à formuler auprès des référents, au moyen de l'adresse email :

[compliance@colmar.tn](mailto:compliance@colmar.tn)

étant cependant entendu que la personne faisant l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir des informations concernant l'identité du lanceur d'alerte.